

**ACCORD ENTRE LE CANADA ET L'UGANDA CONCERNANT LA FORMATION
AU CANADA DE PERSONNEL DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE DE
L'UGANDA**

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République de l'Ouganda, appelés ci-après le Canada et l'Ouganda respectivement,

Considérant que l'Ouganda a demandé au Canada d'assurer la formation au Canada de personnel des forces armées de l'Ouganda;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Définitions

Dans le présent Accord

- a) «stagiaire» signifie tout membre des forces armées de l'Ouganda qui a été autorisé par son gouvernement à faire un stage de formation au Canada auprès des Forces canadiennes et qui a été accepté par le Canada pour recevoir cette formation;
- b) «formation» signifie la formation militaire prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense des Forces canadiennes.

ARTICLE 2

Formation et frais

Sous réserve des conditions que renferme le présent Accord, le Canada assurera la formation, en territoire canadien, du nombre de stagiaires qui sera convenu de temps à autre par les autorités compétentes de l'Ouganda et du Canada.

ARTICLE 3

Le coût de la formation sera ainsi réparti:

a) Le Canada assumera les frais suivants:

- (i) les indemnités mentionnées à l'alinéa b) de l'Article 4;
- (ii) les cours, l'habillement et le matériel nécessaires pour le stage, et tous les autres frais de formation;
- (iii) les rations et le logement;
- (iv) les déplacements effectués en service au Canada; et
- (v) les frais d'administration, y compris les soins médicaux et dentaires courants.

b) L'Ouganda assumera les frais suivants:

- (i) les soldes et indemnités mentionnées à l'alinéa a) de l'Article 4;
- (ii) l'indemnité d'entretien déterminée au sous-paragraphe b (i) de l'article 4;
- (iii) le transport commercial, aller et retour, entre l'Ouganda et le Canada, y compris tous les frais encourus en cours de route;